

**Les Recommandations Révisées du Groupe d'Action Financière
(GAFI)**

**Normes internationales sur la
lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme et de la prolifération**

Les changements majeurs

par

**Caty GRIJSEELS
Conseiller juridique
Cellule de Traitement des Informations Financières
Membre de la délégation belge au GAFI**

mars 2012

I.	Introduction.....	3
II.	Changements essentiels apportés aux Recommandations du GAFI.....	4
1.	L'approche fondée sur les risques.....	5
1.1.	Obligations.....	5
1.2.	Obligations et décisions des institutions financières et des entreprises et professions non financières concernées par le dispositif préventif de LBC/FT.....	6
1.3.	L'approche fondée sur les risques pour déterminer l'étendue des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	6
1.4.	Approche fondée sur les risques en matière de contrôle	10
2.	La coopération et la coordination nationale et internationale	12
2.1.	La coopération et la coordination nationale	12
2.2.	La coopération et la coordination internationale	12
3.	Renforcement des mesures de transparence.....	14
3.1.	Transparence et bénéficiaires effectifs des sociétés et des personnes morales	15
3.2.	Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (trusts)	16
3.3.	La transparence dans les virements électroniques	17
4.	Services opérationnels : Responsabilités, pouvoirs et standards opérationnels	18
5.	Nouvelles menaces et nouvelles priorités	20
5.1.	Financement de la prolifération.....	20
5.2.	Corruption et Personnes politiquement exposées	22
5.3.	Infractions fiscales pénales (« Tax crimes »).....	23
6.	Financement du terrorisme	25
7.	Plus claire et plus simple	26
7.1.	Clarifications des exigences en matière de devoirs de vigilance relatifs à la clientèle dans le cas de personnes morales et de constructions juridiques	26
7.2.	Clarifications des devoirs de vigilance relatifs aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie	28
7.3.	Clarification des mesures de vigilance renforcée susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé.....	29
7.4.	Reconnaissance de la nature internationale des institutions financières	30
8.	Conclusions.....	30

I. Introduction

Après deux années et demie d'intenses discussions entre les pays membres du GAFI¹ et ses membres observateurs, et après deux réunions du forum consultatif du secteur privé, les travaux de révision des 40 Recommandations sur le blanchiment de capitaux et les 9 Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme se sont terminés au cours de la réunion plénière du GAFI, qui s'est tenue à Paris le 15 février 2012 par l'adoption des recommandations révisées du GAFI, désormais dénommées « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ».

Ce processus de révision a été entamé en partie pour faire face à l'émergence de nouvelles menaces mais aussi pour tenir compte de l'expérience acquise par les membres du GAFI lors de la mise en œuvre des Recommandations révisées de 2003 et des résultats du 3^{ème} cycle d'évaluations mutuelles.

Les 40 recommandations sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et les 9 Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations. En effet, la compréhension du phénomène du financement du terrorisme et la sensibilisation de la communauté internationale à ce phénomène s'est accrue sensiblement depuis la dernière révision des Recommandations du GAFI en 2003. Il est maintenant admis par tous que les outils utilisés pour combattre le blanchiment de capitaux sont complémentaires et essentiels pour contrer le financement du terrorisme. Maintenir la distinction entre les mesures destinées à combattre le blanchiment de capitaux et les mesures destinées à combattre le financement du terrorisme devenait artificiel. Le GAFI a par conséquent estimé que le moment était venu de publier un ensemble complet et consolidé de recommandations pour combattre ces deux phénomènes.

Même si les Standards du GAFI imposent des mesures minimales pour combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et depuis 2008 le financement de la prolifération d'armes de destruction

¹ Le GAFI est une organisation intergouvernementale chargée de promouvoir les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et tout récemment, le financement de la prolifération. Elle compte 36 pays membres, mais elle adresse ses Recommandations à plus de 180 pays au travers du réseau mondial des organismes régionaux de type GAFI. Pour plus d'informations sur le GAFI et les recommandations du GAFI, veuillez consulter www.fatf-gafi.org. La révision des Recommandations du GAFI a impliqué les membres du GAFI et tous les organismes régionaux de type GAFI. Elle a également donné lieu à un dialogue régulier avec le secteur privé et de la société civile au sein du Forum de consultation du secteur privé du GAFI. Il a publié deux documents de consultation publique (octobre 2010 et juin 2011) (http://www.fatfgafi.org/document/28/0,3746,en_32250379_32236920_46266908_1_1_1_1,00.html), et a organisé deux sessions du Forum de consultation du secteur privé (PSCF), en novembre 2010 et en décembre 2011. Le secteur privé a été également consulté au cas par cas sur des aspects techniques bien déterminés (http://www.fatf-gafi.org/document/28/0,3746,en_32250379_32236920_46266908_1_1_1_1,00.html).

massive², les recommandations du GAFI ont une portée considérable et vaste. Les Standards du GAFI doivent non seulement être appliqués dans plus de 180 pays membres du GAFI ou des organisations régionales de type GAFI, mais elles comprennent en outre une très large gamme de mesures que ces pays doivent mettre en œuvre. Sont ainsi prévues des mesures relatives au système judiciaire pénal et réglementaire (Recommandations 3-8), des mesures préventives à prendre par les institutions financières et les autres entreprises et professions non financières visées (Recommandations 9-23), des mesures visant à assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques (telles que les trusts) (Recommandations 24-25), ainsi que des mesures visant à s'assurer que les autorités compétentes disposent de pouvoirs et de moyens appropriés (Recommandations 26-35) et des mesures destinées à renforcer la coopération nationale et internationale (Recommandations 1-2, 36-40).

Les nouvelles Recommandations du GAFI constituent dès lors le socle commun sur lequel tous les pays se sont accordés pour atteindre l'objectif commun qui consiste à combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Le GAFI appelle tous les pays à transposer au plus vite et de manière effective ces nouvelles mesures dans leurs systèmes nationaux, compte tenu du fait que le quatrième cycle des évaluations mutuelles débutera fin 2013. Quant à la Belgique, elle sera évaluée par le GAFI lors de sa réunion plénière de février 2015.

Il convient notamment de souligner à cet égard que la 4^{ème} évaluation mettra nettement plus l'accent que ne l'a fait la 3^{ème} évaluation sur la mesure de l'effectivité du système de "lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive" ("LBC/FT"). Les diverses parties prenantes belges devront donc, non seulement apporter la démonstration de la "conformité formelle" du cadre légal et réglementaire de leur action dans le domaine, mais aussi que leur action leur permet d'atteindre effectivement ces objectifs.

II. Changements essentiels apportés aux Recommandations du GAFI³

L'objectif des Recommandations révisées du GAFI est de fournir aux gouvernements des outils encore plus performants et plus adaptés pour lutter contre la criminalité financière en se concentrant sur les nouveaux domaines prioritaires. Un nombre important et significatif de changements

² Extrait du Mandat Révisé du GAFI 2008-2012 : « Le GAFI a concentré, depuis sa fondation, ses travaux autour de trois activités clés : l'élaboration de normes, le contrôle de leur conformité et l'identification des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces activités resteront l'essence des travaux du GAFI dans le cadre de ce mandat. Pour l'avenir, le GAFI mettra à profit ses travaux afin de répondre aux menaces nouvelles et émergentes, telles que le financement de la prolifération et les vulnérabilités liées aux nouvelles technologies, qui sont susceptibles de déstabiliser le système financier international. »

³ Source : Recommandations du GAFI, Informations pour les médias (<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/50/7/49684681.pdf>)

ont été apportés aux Recommandations. Ces changements ont renforcé les Standards dans les domaines qui suivent.

1. L'approche fondée sur les risques

Dans les nouveaux Standards, l'approche fondée sur les risques (« risk based approach ») pour la mise en oeuvre des mesures de LBC/FT a encore été développée. Plusieurs clarifications ont également été apportées.

L'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques impliquent des obligations et des décisions tant au niveau national pour chaque pays, qu'au niveau des institutions financières et des entreprises et professions non financières concernées par le dispositif préventif de la LBC/FT et au niveau de leurs autorités de contrôle compétentes en matière de LBC/FT⁴.

1.1. Obligations

Il est maintenant clairement établi que les pays doivent identifier, évaluer de façon continue et comprendre les risques auxquels ils font face, et doivent adapter leurs systèmes (législatifs) à la nature de ces risques. Ils sont tenus de mettre en oeuvre des mesures renforcées lorsque les risques sont plus élevés, mais ils peuvent autoriser l'application de mesures simplifiées lorsque les risques sont plus faibles.

Dans les circonstances suivantes, les pays peuvent également décider de ne pas imposer aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées l'obligation d'appliquer certaines des mesures prévues par les recommandations du GAFI :

- soit lorsqu'il est prouvé que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible : la décision ne peut être prise que dans des circonstances strictement limitées et justifiées et ne peut s'appliquer qu'à certains types d'institutions ou d'activités financières ou d'entreprises ou de professions non financières désignées ;
- soit une activité financière (autre que le transfert de fonds ou de valeurs) est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères tant quantitatifs qu'absolus), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible.

Une approche fondée sur les risques correctement mise en oeuvre devrait permettre au système national de LBC/FT d'être plus efficace tout en étant moins coûteux. En effet, grâce à cette approche, les pays sont en mesure de cibler leurs actions et d'utiliser leurs ressources disponibles en fonction des risques identifiés.

⁴ Note Interprétative de la Recommandation 1 (Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques)

Les pays doivent tenir à jour leurs évaluations ou analyses nationales des menaces BC/FT, souvent dénommées également « *National Threat Assessments* ».

Ils doivent par ailleurs disposer de mécanismes permettant de fournir les informations pertinentes sur leurs évaluations des risques à toutes les autorités compétentes en matière de LBC/FT, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux entreprises et aux professions non financières concernées par le dispositif préventif de la LBC/FT.

1.2. Obligations et décisions des institutions financières et des entreprises et professions non financières concernées par le dispositif préventif de LBC/FT

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières concernées par le dispositif préventif de LBC/FT sont également tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT (risques liés aux clients, aux pays ou zones géographiques, aux produits, services et opérations et aux canaux de distribution). Ils doivent documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques à leurs autorités de contrôle en matière de LBC/FT. La nature et l'étendue des évaluations des risques de BC/FT devraient être adaptées à la nature et à la dimension de l'activité commerciale.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières doivent dès lors disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés. Elles doivent suivre la mise en œuvre de ces contrôles et doivent les renforcer si nécessaire.

Les politiques, contrôles et procédures doivent être approuvés par la haute direction et les mesures prises pour gérer et atténuer les risques, qu'ils soient plus élevés ou plus faibles, doivent être conformes aux obligations nationales et aux orientations de leurs autorités de contrôle en matière de LBC/FT.

1.3. L'approche fondée sur les risques pour déterminer l'étendue des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Alors que les institutions financières et les entreprises et les professions non financières sont toujours obligées d'appliquer chacune les mesures de vigilance indiquées ci-dessous, elles peuvent, conformément à la Recommandation 10 et sa Note interprétative, déterminer l'étendue de ces mesures en se fondant sur l'approche fondée sur les risques.

Les institutions financières, les entreprises et les professions non financières sont dès lors toujours obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

1. elles établissent des relations d'affaires ;
2. elles effectuent des opérations occasionnelles (i) supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou (ii) sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la nouvelle Recommandation 16;
3. il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; et
4. l'institution financière, l'entreprise ou la personne exerçant une profession non financière visée doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être prises dans les quatre cas de figure ci-dessus sont les suivantes :

1. Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes.
2. Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière ou l'entreprise ou la personne exerçant une profession non financière visée a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci implique que les institutions financières ou les entreprises ou les personnes exerçant une profession non financière visée comprennent la structure de propriété et de contrôle du client.
3. Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
4. Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière ou l'entreprise ou la personne exerçant une profession non financière visée de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.

Pour aider les institutions financières, les entreprises et les professions non financières à déterminer l'étendue des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, le GAFI donne dans la Note Interprétative de la Recommandation 10 des exemples de situations pouvant impliquer des risques potentiellement plus élevés ou moins élevés.

Il s'agit ici clairement d'exemples qui ne sont fournis qu'à titre d'orientation. Ils ne sont pas exhaustifs et, bien qu'ils puissent constituer des indicateurs utiles, ils peuvent ne pas être pertinents dans tous les cas.

Exemples de Risques plus élevés

Peuvent notamment constituer des exemples de situations impliquant des risques potentiellement plus élevés (outre ceux énoncés dans les Recommandations 12 à 16⁵) :

(a) Les facteurs de risques inhérents aux clients :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles (par exemple, une distance géographique considérable inexplicée entre l'institution financière et le client).
- Les clients non résidents.
- Les personnes morales ou les constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur.
- Des activités nécessitant beaucoup d'espèces.
- La structure de propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société.

(b) Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays⁶ :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle.
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

(c) Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Banque privée.

⁵ PEPS, correspondance bancaire, services de transfert de fonds ou de valeurs, recours à l'innovation, virements électroniques.

⁶ Au titre de la Recommandation 19, les pays ont l'obligation d'exiger des institutions financières qu'elles appliquent une vigilance renforcée lorsque le GAFI demande l'adoption de telles mesures.

- Opérations anonymes (y compris les opérations en espèces).
- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

Exemples de Risques plus faibles

Dans certains cas, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peut être plus faible. Dans de tels cas, et à condition que le pays ou l'institution financière ait analysé le risque de manière adaptée, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures de vigilance simplifiées.

Peuvent notamment constituer des exemples de situations de risques potentiellement plus faibles :

a) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui sont soumises à des obligations de LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI, pour autant qu'elles aient efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle ou d'un suivi efficace conformément aux Recommandations garantissant qu'elles respectent leurs obligations.
- Les sociétés cotées sur un marché boursier et soumis (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant) à des règles de publicité garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.
- Les administrations ou entreprises publiques.

(a) Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Les contrats d'assurance vie lorsque la prime est faible (par exemple, une prime annuelle inférieure à 1 000 USD/EUR ou une prime unique inférieure à 2 500 USD/EUR).
- Les contrats d'assurance retraite lorsqu'ils ne comportent pas d'option de rachat anticipé et lorsque le contrat d'assurance ne peut pas être utilisé comme garantie.
- Les régimes de retraite ou régimes similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que la réglementation du régime n'autorise pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime.
- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

(c) Facteurs de risques pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lorsqu'ils évaluent le risque, les pays ou les institutions financières pourraient, le cas échéant, prendre également en compte les variations possibles du risque de BC/FT entre les différentes régions ou zones d'un même pays.

Le fait qu'il existe un risque plus faible de BC/FT lors de l'identification et de la vérification de l'identité du client n'implique pas nécessairement que celui-ci présente un risque plus faible pour tous les types de mesures de vigilance, en particulier pour le suivi continu des opérations.

Exemples de Variables de risques

Lors de l'évaluation des risques de BC/FT liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, une institution financière, une entreprise ou profession non financière devrait prendre en compte les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre.

Ces variables peuvent notamment être les suivantes:

- L'objet d'un compte ou d'une relation.
- Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées.
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

1.4. Approche fondée sur les risques en matière de contrôle

L'adoption par les autorités compétentes d'une approche fondée sur les risques dans le cadre du contrôle des systèmes de LBC/FT mis en œuvre par les institutions financières, et les entreprises et professions non financières a également été explicitée dans les Recommandations 26 et 27, ainsi que dans leurs Notes interprétatives.

A cet égard, il y lieu de distinguer, d'une part, le contrôle fondé sur les risques, qui désigne *le processus général* suivi par une autorité de contrôle pour allouer ses ressources au contrôle en matière de LBC/FT en fonction de

sa compréhension des risques, et d'autre part, le contrôle de l'approche fondé sur les risques qui désigne *le processus spécifique* de contrôle de la façon dont une institution applique une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

Le contrôle fondé sur les risques - processus général : L'adoption d'une approche fondée sur les risques en matière de contrôle des mesures de LBC/FT mises en œuvre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières permet aux autorités de contrôle d'orienter leurs ressources vers les secteurs qui paraissent présenter un risque plus élevé.

Pour pouvoir exercer ce contrôle fondé sur les risques, l'autorité de contrôle doit disposer, d'une part, d'une connaissance des risques de BC/FT existant dans le pays, et d'autre part, d'une connaissance du profil de risque de chaque institution contrôlée.

Pour pouvoir se forger une opinion sur le profil de risque de l'institution contrôlée, l'autorité de contrôle doit avoir accès, sur place et à distance, à toutes les informations pertinentes sur les risques nationaux et internationaux spécifiques liés aux clients, produits et services des institutions contrôlées, y compris la qualité de la fonction de conformité (« compliance ») de l'institution contrôlée.

La fréquence et l'intensité des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT auprès des institutions contrôlées doivent donc être déterminées en fonction du profil de risque de chacune d'entre elles, tout en tenant compte des risques de BC/FT présents dans le pays. Le profil de risque de chaque institution est à déterminer en tenant compte du « risque de non-conformité » de l'institution financière, influencé notamment par la qualité de sa politique et de ses contrôles et procédures internes, et de son exposition aux risques de BC/FT en fonction de ses caractéristiques propres (risque clients, risque pays, risque canaux de distribution).

Le contrôle fondé sur les risques ne peut dès lors pas être statique : le profil de risque de BC/FT de chaque institution contrôlée doit être réévalué périodiquement et chaque fois que surviennent d'importants événements ou des évolutions significatives dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe (financier), conformément aux pratiques établies du pays en matière de contrôle continu.

Le contrôle de l'approche fondée sur les risques – processus spécifique: l'autorité de contrôle doit également s'assurer, de la pertinence de l'analyse des risques sur laquelle l'institution contrôlée fonde sa propre approche par les risques. Ce contrôle doit tenir compte du degré de discrétion accordée à l'institution contrôlée en vertu de cette approche. Le contrôle implique aussi un examen de l'adéquation des politiques, des contrôles internes et des procédures de l'institution contrôlée par rapport à son analyse des risques, ainsi que de leur mise en œuvre effective.

2. La coopération et la coordination nationale et internationale

2.1. La coopération et la coordination nationale

Comme il est expliqué ci-avant, la Recommandation 1 du GAFI établit clairement que les pays doivent identifier, évaluer de façon continue et comprendre les risques de BC/FT auxquels ils font face, et adapter leurs politiques à la nature de ces risques.

En vertu de la Recommandation 2 chaque pays doit dès lors disposer d'une politique nationale de LBC/FT, prenant en compte les risques identifiés.

Les nouvelles Recommandations 1 et 2 du GAFI, requièrent dès lors, d'une part, d'asseoir l'approche fondée sur les risques à mettre en œuvre en matière de LBC/FT sur une "*évaluation nationale des risques et de la menace*" et, d'autre part, de désigner une autorité ou de définir des mécanismes permettant de définir, de coordonner et de mettre régulièrement à jour des politiques nationales adéquates en la matière.

Il s'agit donc clairement d'un exercice dynamique, ces politiques devant être régulièrement réexaminées.

L'autorité désignée devrait au moins réunir tous les responsables gouvernementaux de l'élaboration des politiques de LBC/FT, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuites pénales, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées par la LBC/FT, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques.

Cette autorité multidisciplinaire devrait veiller à une coordination efficace au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

2.2. La coopération et la coordination internationale

Pour faire face à la globalisation croissante des menaces de BC/FT, le GAFI a également renforcé l'étendue de la coopération internationale entre agences gouvernementales, telles que visées dans les Recommandations 35 à 40.

Les exigences en la matière ont été clarifiées et leur application a été étendue à la lutte contre le financement du terrorisme.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

a) en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, les obligations respectives pour les pays, qu'ils soient sollicitateurs ou sollicités, ont été clarifiées.

Il est précisé que les pays doivent disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance. Le cas échéant, ils doivent disposer de traités, d'accords ou d'autres mécanismes permettant d'accroître la coopération.

Les pays doivent s'assurer en particulier qu'ils disposent de procédures claires et efficaces pour l'établissement des priorités et de l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire et des demandes d'extradition.

En matière d'entraide judiciaire, les pays doivent avoir recours à une autorité centrale ou à un autre mécanisme officiel établi pour la transmission et l'exécution efficaces de ces demandes. Ils ne peuvent interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'octroi de l'entraide judiciaire. En particulier, ils ne peuvent pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

Afin de suivre l'avancement des demandes d'entraide judiciaire et des demandes d'extradition, un système de gestion des dossiers devrait être en place.

b) en matière de confiscation civile et de partage des actifs confisqués, les dispositions ont été renforcées.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, les pays doivent s'assurer qu'ils disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens blanchis, les produits du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions ou des biens d'une valeur équivalente.

Ce pouvoir devrait comprendre celui de répondre aux demandes fondées sur des procédures de confiscation civile, ce qui implique que les pays devraient être capables de collaborer lors des demandes basées sur des réquisitions de confiscation sans qu'il y ait condamnation pénale à l'étranger (« *non-conviction based confiscation* »), à moins que cela ne contrevienne aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les pays n'ont pas l'obligation de disposer du pouvoir d'agir sur le fondement de procédures de confiscation civile si cela est en contradiction avec leurs principes fondamentaux de droit interne, mais ils devraient, au minimum, pouvoir le faire lorsque l'auteur présumé est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

Les pays devraient également envisager la création d'un fonds destiné à recevoir tout ou partie des biens confisqués, pouvant ensuite être utilisés à des fins de poursuite pénale, de santé, d'éducation ou à toute autre fin appropriée. Les pays devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de partager avec d'autres pays les biens confisqués, en particulier lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions répressives coordonnées.

c) *l'étendue de la coopération informelle entre autorités compétentes en matière de LBC/FT a été augmentée mais aussi clarifiée.*

L'étendue de la coopération informelle entre autorités compétentes en matière de LBC/FT a été augmentée mais aussi clarifiée dans la Recommandation 40 pour faciliter la coopération entre homologues exerçant les mêmes fonctions ou ayant les mêmes responsabilités, sans se soucier de leur nature ou de leur statut respectif.

La Recommandation 40 énonce les principes généraux applicables à toutes les formes d'échange d'informations entre homologues et non homologues, ainsi que les principes spécifiques applicables à l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers, entre autorités de contrôle du secteur financier, entre autorités de poursuite pénale, ainsi qu'entre autorités non homologues. Ces principes spécifiques disposent notamment que ces autorités doivent disposer de la base légale appropriée pour coopérer, et spécifient également les informations que ces autorités devraient être en mesure d'échanger et sous quelles conditions.

Les pays doivent également autoriser leurs autorités compétentes à échanger des informations indirectement avec des autorités non homologues, en appliquant les principes pertinents énoncés en la matière dans la Recommandation 40. L'échange indirect d'informations désigne la transmission des informations demandées par l'autorité requise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autorités nationales ou étrangères jusqu'à leur réception par l'autorité requérante. Les pays sont également encouragés à autoriser un échange rapide et constructif d'informations directement avec des autorités non homologues.

3. Renforcement des mesures de transparence

Le manque de transparence au sujet de la propriété et du pouvoir de contrôle des personnes morales et des constructions juridiques, les rend excessivement vulnérables à un usage abusif par les criminels et terroristes. Alors que le texte des Recommandations 24 (personnes morales) et 25 (constructions juridiques (trusts)) est presque resté inchangé, les obligations en matière de transparence ont été renforcées dans les Notes interprétatives y afférentes.

3.1. *Transparence et bénéficiaires effectifs des sociétés et des personnes morales*

Il est maintenant requis par la Note interprétative de la Recommandation 24 que les pays utilisent un registre des sociétés⁷ dans lequel sont enregistrés toutes les sociétés créées dans le pays.

Ce registre de sociétés doit obligatoirement contenir, au minimum, les informations élémentaires sur la société, à savoir : la dénomination sociale de la société, la preuve de sa constitution, la forme juridique, l'adresse de son siège, ses statuts ou autres documents équivalents, et la liste des membres du conseil d'administration. Ces informations doivent être disponibles pour les institutions financières et les entreprises et professions non-financières visées par le dispositif préventif de LBC/FT.

La société elle-même doit également conserver des informations élémentaires, à savoir : un registre de ses actionnaires ou de ses membres contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire⁸ ainsi que la catégorie d'actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés).

La société doit conserver ces informations dans le pays où elle a été créée, soit à son siège social, soit en un autre lieu indiqué dans le registre des sociétés⁹.

Il est également requis que les autorités chargées de la LBC/FT puissent obtenir ou avoir accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour non seulement sur le contrôle des sociétés et autres personnes morales (fondations, Anstalten et sociétés de personnes à responsabilité limitée), créées dans le pays, mais également sur ses bénéficiaires effectifs. La transparence requise ne concerne dès lors pas seulement les actionnaires, mais aussi les bénéficiaires effectifs des sociétés.

Le bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu¹⁰ possèdent ou contrôlent le client¹¹ et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent de toute autre façon en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Une approche plus flexible est instaurée concernant l'endroit où doivent être maintenues les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés.

⁷ Le terme *registre des sociétés* désigne un registre des sociétés constituées ou autorisées dans ce pays et généralement tenu par ou pour l'autorité d'enregistrement. Il ne désigne pas les informations détenues par ou pour la société elle-même.

⁸ Cela est applicable au propriétaire nominatif de toutes les actions enregistrées.

⁹ Toutefois, si la société ou le registre des sociétés détiennent des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le pays, il n'est pas nécessaire que le registre des actionnaires se trouve dans le pays, pourvu que la société concernée puisse fournir ces informations rapidement sur demande.

¹⁰ Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

¹¹ Cette définition s'applique également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

Plusieurs mécanismes sont proposés.

Le pays peut notamment soit obliger les sociétés ou les registres des sociétés à obtenir et à conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, ou soit utiliser des canaux d'informations existants, parmi lesquelles : les informations obtenues par les institutions financières et/ou les entreprises et professions non financières dans le cadre de leur devoir de diligence¹² ; les informations détenues par d'autres autorités compétentes sur les bénéficiaires effectifs et la propriété légale des sociétés, par exemple les registres de sociétés, les autorités fiscales ou les autorités de réglementation du secteur financier ou autres ; et toute information disponible sur les sociétés cotées sur un marché boursier assujetties à des obligations de publicité visant à garantir une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.

Quels que soient les mécanismes utilisés parmi ceux prévus dans la Note interprétative à la Recommandation 24, les pays doivent s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cela implique la mise en œuvre d'au moins une des mesures suivantes :

- (a) exiger qu'une ou plusieurs personnes physiques résidant dans le pays soient autorisées par la société¹³ à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir d'autres formes d'assistance aux autorités, et en soient responsables vis-à-vis de ces autorités ; et/ou
- (b) exiger qu'une entreprise ou profession non financière désignée dans le pays soit autorisée par la société à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir d'autres formes d'assistance aux autorités compétentes, et en soient responsables vis-à-vis de ces autorités ; et/ou
- (c) d'autres mesures comparables spécifiquement identifiées par les pays pouvant garantir efficacement la coopération.

3.2. *Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (trusts)*

Les pays qui connaissent dans leur droit national la construction juridique du trust, ce qui n'est pas le cas de la Belgique, sont obligés en vertu de la Note interprétative de la Recommandation 25 de prévoir dans leur législation que les trustees de tout trust exprès régi par leur droit obtiennent et détiennent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les

¹² Les pays devraient pouvoir établir en temps opportun si une société est titulaire d'un compte auprès d'une institution financière du pays.

¹³ Les membres du conseil d'administration ou de la haute direction de la société peuvent ne pas devoir obtenir d'autorisation spécifique de la part de la société.

bénéficiaires effectifs du trust. Ces informations doivent porter sur l'identité du settlor (le constituant), du ou des trustees, du protector (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Alors que le premier alinéa ne concerne une obligation de transparence que pour les pays qui connaissent dans leur droit national la construction juridique du trust, tous les pays doivent prendre des mesures pour s'assurer que les trustees déclarent leur statut de trustee aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières lorsque, en qualité de trustees, ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle.

3.3. La transparence dans les virements électroniques

La Recommandation 16 a été élaborée dans le but d'empêcher les terroristes et autres criminels de bénéficier d'un libre accès aux virements électroniques pour déplacer leurs fonds et dans le but de détecter ces usages abusifs lorsqu'ils se produisent. L'expression *virement électronique* désigne toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière, étant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent constituer une seule et même personne.

En vertu de la nouvelle Recommandation 16 et sa Note interprétative les institutions financières devront dorénavant inclure non seulement les informations requises et vérifiées sur le donneur d'ordre, mais également les informations requises (sans obligation de vérification) sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent.

Par ailleurs, les pays doivent s'assurer que les institutions financières, dans le cadre du traitement des virements électroniques, prennent des mesures de gel. Ils doivent interdire l'exécution d'opérations avec les personnes et entités désignées, conformément aux obligations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes, telles que la résolution 1267 (1999) et les résolutions qui lui succèdent et la résolution 1373 (2001), relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

La Recommandation 16 s'applique aux virements électroniques transfrontaliers et nationaux, y compris les paiements en série et maintenant également aux paiements de couverture (« cover payments »).

L'expression *virement électronique transfrontalier* désigne un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents. L'expression *virement électronique national* désigne un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le même pays. Cette expression désigne également toute chaîne

de virements électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Espace économique européen (EEE).

L'expression *paiement en série* désigne une chaîne de paiement séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires (par exemple, des correspondants bancaires).

L'expression *paiement de couverture* désigne un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire à la transmission de l'instruction de paiement (la couverture) par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires.

Dans la Note interprétative les responsabilités des institutions financières du donneur d'ordre et du bénéficiaire et des institutions financières intermédiaires ont été également clarifiées.

4. Services opérationnels : Responsabilités, pouvoirs et standards opérationnels

Les Recommandations 29 à 31, et plus particulièrement leurs Notes interprétatives, relatives aux autorités chargées des poursuites pénales, les autorités chargées des enquêtes et les Cellules de Renseignements Financiers (CRF) ont été étendues de manière significative. Les révisions clarifient le rôle et les fonctions des services opérationnels responsables pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et déterminent la gamme de techniques d'investigation et les pouvoirs qui devraient leur être conférés.

Les révisions ont été apportées afin de s'assurer de l'existence et de l'adéquation des mécanismes de poursuite, de leur bonne application et de la mise à disposition des autorités de poursuite de moyens suffisants.

Par exemple, la Recommandation 29 traitant exclusivement des CRF précise que celles-ci doivent être en mesure d'obtenir et d'utiliser des informations complémentaires des entités déclarantes. Elles doivent avoir accès en temps opportun aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.

La Note interprétative de la Recommandation 29 décrit en détail le mandat et les tâches des CRF, et donne des précisions notamment sur les analyses opérationnelles et stratégiques qu'elles doivent réaliser. Une CRF doit aussi disposer de règles relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations reçues, traitées, détenues ou disséminées, y compris des

procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation. La CRF doit s'assurer que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprend ses responsabilités dans le traitement et la dissémination d'informations sensibles et confidentielles. La CRF doit s'assurer que l'accès à ses installations et ses informations, y compris à ses systèmes informatiques, est limité.

Dans la Recommandation 30, il est précisé que les pays doivent s'assurer que les autorités de poursuite pénale sont également responsables des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des politiques nationales de LBC/FT. Un lien direct est établi avec la nouvelle obligation énoncée par la Recommandation 1 imposant à chaque pays d'établir une analyse nationale de la menace et des risques de BC/FT (« National Risk & Threat Assessment »). Les enquêteurs des autorités de poursuite pénale enquêtant sur des infractions sous-jacentes devraient dès lors, soit être autorisés à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête parallèle, soit être en mesure de confier le cas à une autre entité qui assurera le suivi de ces enquêtes.

Il est maintenant clairement exigé qu'au minimum, dans tous les cas portant sur des infractions ayant généré des profits majeurs, les autorités de poursuite pénale mettent en place des enquêtes financières¹⁴ proactives parallèle¹⁵ à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et des infractions de financement du terrorisme.

Les pays doivent également pouvoir recourir à des groupes multidisciplinaires permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes financières ou sur les biens. Les pays doivent également s'assurer, lorsque cela est nécessaire, que des enquêtes en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays ont lieu.

La Recommandation 31 précise que les autorités de poursuite pénale et les autorités chargées des enquêtes doivent disposer d'une vaste gamme de techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ces techniques d'enquêtes comprennent : les opérations sous

¹⁴ L'expression *enquête financière* désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à :

- identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ;
- identifier et dépister les produits du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ; et
- établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales.

¹⁵ Une « enquête financière parallèle » désigne une enquête financière conduite parallèlement à ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) sur un cas de blanchiment de capitaux, d'infraction(s) sous-jacente(s) ou de financement du terrorisme. Les enquêteurs des autorités de poursuite pénale enquêtant sur des infractions sous-jacentes devraient soit être autorisés à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête parallèle, soit être en mesure de confier le cas à une autre entité qui assurera le suivi de ces enquêtes.

couverture, l'interception de communications, l'accès aux systèmes informatiques et la livraison surveillée.

En outre, les pays doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes.

Lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, il est également prévu que ces autorités peuvent demander toutes les informations pertinentes détenues par la CRF. Il est cependant prévu dans la Note interprétative à la Recommandation 29 que lorsqu'une CRF reçoit une telle demande, la décision de conduire une analyse et/ou de disséminer les informations à l'autorité requérante devrait rester celle de la CRF.

5. Nouvelles menaces et nouvelles priorités

Le GAFI approche des nouvelles menaces et répond aux priorités de la communauté internationale formulées, entre autres, au travers du G20. Les éléments clés suivants ont été retenus par le GAFI :

5.1. Financement de la prolifération

La prolifération d'armes de destruction massive constitue une préoccupation significative en matière de sécurité et les mesures financières peuvent être un moyen efficace pour combattre cette menace.

Le GAFI a adopté une nouvelle Recommandation 7 et une nouvelle Note interprétative destinées à assurer une mise en œuvre plus efficace des sanctions financières ciblées liées à la prolifération lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les pays à prendre de telles sanctions.

Le GAFI a cependant veillé à ne pas se substituer à d'autres instances. Le GAFI s'occupe du *financement* de la prolifération, alors que d'autres instances internationales s'occupent essentiellement de lutte contre la prolifération physique d'armes de destruction massive.

Le GAFI entend par financement de la prolifération toute acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés, en tout ou en partie, pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes), en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales¹⁶.

¹⁶ Traduit de : "*Financing of proliferation*" refers to the act of providing funds or financial services which are used, in whole or in part, for the manufacture, acquisition, possession, development, export, trans-shipment, brokering, transport, transfer, stockpiling or use of nuclear, chemical or biological weapons and their means of delivery and related materials (including both technologies and dual use goods used for non legitimate purposes), in contravention of national laws or, where applicable, international obligations.

La Recommandation 7 se concentre dès lors sur les mesures *préventives* nécessaires et spécifiques pour arrêter le flux de fonds et autres biens vers des proliférateurs. Elle vise à assurer une mise en œuvre efficace des sanctions financières qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition et au profit de toute personne physique ou morale ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans les résolutions relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La Recommandation 7 s'applique dans le prolongement de toutes les résolutions du Conseil de sécurité en vigueur qui appliquent les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive à l'égard de la République populaire démocratique de Corée et de l'Iran à toutes résolutions ultérieures du Conseil de Sécurité qui imposent des sanctions financières ciblées dans le cadre du financement de la prolifération d'armes de destruction massive¹⁷.

Alors que la Recommandation 7 se concentre sur les sanctions financières ciblées (mesures de gel et d'interdiction de mettre des fonds à la disposition des personnes et entités désignées), il convient de noter que les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes sont beaucoup plus larges et imposent d'autres types de sanctions, telles que les interdictions de voyager, et d'autres types de sanctions financières, telles que les interdictions financières liées à certaines activités et les mesures de vigilance.

En matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, le GAFI a également publié des lignes directrices non-contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.¹⁸

Cette problématique ayant été incorporée dans les Standards du GAFI, celui-ci s'attachera à évaluer la mise en œuvre de ces exigences au niveau national. Le GAFI exige en particulier que les pays disposent dans ces matières de mécanismes de coopération tant au niveau politique qu'opérationnel¹⁹. A cet effet, le GAFI a également publié en février 2012 des meilleures pratiques sur ce sujet qui assisteront les pays lors de la mise en application de ces exigences et plus particulièrement lors de la mise en

¹⁷ À la date de publication de la Note interprétative à la Recommandation 7 (février 2012), les résolutions qui succèdent à la résolution 1718 (2006) sont les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009) et 1929 (2010).

¹⁸ FATF Guidance regarding The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction (June 2007); FATF Guidance regarding The Implementation of Activity-Based Financial Prohibitions of United Nations Security Council Resolution 1737 (October 2007); FATF Guidance regarding The Implementation of Financial Provisions of UN Security Council Resolution 1803 (October 2008).

¹⁹ Une bonne coopération au niveau national est un élément particulièrement important pour l'application de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

œuvre de la nouvelle Recommandation 2 concernant la coopération au niveau national en matière de financement de la prolifération²⁰.

5.2. Corruption et Personnes politiquement exposées

La corruption constitue l'une des sources les plus significatives de produits illégaux. Elle entrave à la fois la croissance, la résolution des crises financières et la mise en œuvre des régimes de LBC/FT. Elle représente en plus pour certains pays une part significative du produit intérieur brut (PIB). Les outils de LBC/FT comptent parmi ceux qui peuvent être utilisés pour prévenir la corruption, enquêter et poursuivre de tels comportements, remonter la piste des avoirs et coopérer au niveau international.

Lors du sommet des 20 pays industrialisés et émergents, tenue en septembre 2009 à Pittsburgh, les dirigeants de ces pays ont dès lors demandé au GAFI son aide pour détecter les produits de la corruption et dissuader la commission de l'infraction de corruption par le renforcement des Recommandations du GAFI, liées à la corruption. Il y a clairement un lien entre ces deux infractions : la corruption vise l'obtention d'avoirs illicites qui devront par après être investis dans l'économie légale. La mise en œuvre efficace des mesures en matière de LBC/FT crée un environnement dans lequel il est plus difficile à la corruption de se développer sans être détectée.

Suite à cet appel, le GAFI a développé un Guide de Référence afin de sensibiliser le public quant à l'utilisation des normes du GAFI pour combattre la corruption²¹. Le GAFI a surtout renforcé les normes relatives au devoir de vigilance relatif à la clientèle, aux bénéficiaires effectifs, à la transparence des structures sociétaires et plus particulièrement les normes en matière de personnes politiquement exposées – auxquelles peut être associé un plus grand risque de corruption de par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

Tenant compte des méthodes utilisées par les officiels corrompus et les kleptocrates pour blanchir le produit de la corruption, l'obligation consistant à appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées étrangères est étendue par l'adoption de nouvelles exigences visant les personnes politiquement exposées nationales et celles qui sont liées aux organisations internationales, en ce compris les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées.

La nouvelle Recommandation 12 maintient les obligations antérieurement imposées à l'égard des personnes politiquement exposées étrangères, qu'elles soient des clients ou des bénéficiaires effectifs. Vis-à-vis de ces personnes, les institutions financières et les entreprises et professions non financières restent tenues, en plus des mesures de vigilance normales :

²⁰ FATF Best Practices Paper To Recommendation 2 Information Sharing And Exchange Related To The Financing of Proliferation, Among Relevant Authorities At The Domestic Level, février 2012.

²¹ A Reference Guide and Information Note on the use of the FATF Recommendations to support the fight against corruption. (<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/59/44/46252454.pdf>)

- (a) de disposer de systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
- (b) d'obtenir l'autorisation de la haute direction de nouer (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) une telle relation d'affaires ;
- (c) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ; et
- (d) d'assurer un suivi continu et renforcé de la relation d'affaires.

Mais en outre, les institutions financières et les entreprises et professions non financières visées par le dispositif de LBC/FT sont désormais tenues de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée nationale ou une personne qui exerce ou a exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale. Lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé, elles sont obligées d'appliquer les mesures mentionnées sous les points (b), (c) et (d) ci-dessus.

L'expression *organisations internationales* désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ; les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ; les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.

En étendant ses standards pour inclure les personnes politiquement exposées nationales, le GAFI a mis ses recommandations en concordance avec les derniers standards internationaux en la matière, en ce compris la Convention des Nations Unies contre la Corruption, laquelle est intégrée dans la nouvelle Recommandation 36.

5.3. Infractions fiscales pénales (« Tax crimes »)

En vertu de la Recommandation 3, les pays doivent appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes.

Les infractions sous-jacentes peuvent être définies :

1. par rapport à l'ensemble des infractions (« all crimes approach ») ; ou

2. par rapport à un seuil lié, soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil)²² ; ou
3. par rapport à une liste d'infractions sous-jacentes ; ou
4. par une combinaison de ces méthodes.

Quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de *chacune des catégories désignées d'infractions*, telles qu'elles sont listées dans le Glossaire des 40 Recommandations du GAFI.

L'expression *catégories désignées d'infractions* désigne maintenant :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- le terrorisme, y compris son financement ;
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes ;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- la corruption ;
- la fraude ;
- le faux monnayage ;
- la contrefaçon et le piratage de produits ;
- les crimes contre l'environnement ;
- les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol ;
- la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- l'extorsion ;
- le faux ;
- la piraterie et
- les délits d'initié et la manipulation de marchés.

La liste des criminalités sous-jacentes du blanchiment de capitaux a donc été étendue pour comprendre également l'infraction fiscale pénale. L'infraction de contrebande a également été clarifiée pour inclure les infractions relatives aux droits de douane et d'accise et les taxes.

²² Dans les pays qui adoptent la méthode du seuil, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions relevant de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ou inclure les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont établi dans leur système juridique un seuil minimum pour les infractions, les infractions sous-jacentes devraient comprendre toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement.

Les pays ont cependant la faculté de définir les infractions qui doivent être incluses dans chaque catégorie désignée d'infractions comme criminalité sous-jacente du blanchiment de capitaux. Il est précisé à cet effet dans le Glossaire des 40 Recommandations que : « Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves. »

Ceci permettra d'appliquer à l'infraction fiscale les mécanismes utilisés pour combattre le blanchiment de capitaux. Ceci contribuera également à une meilleure coordination entre les autorités de poursuite pénale, les douanes et les autorités fiscales et permettra de supprimer certains obstacles éventuels à la coopération internationale en la matière.

6. Financement du terrorisme

Comme cela a été dit dans l'introduction, le financement du terrorisme demeure une préoccupation sérieuse pour la communauté internationale et constitue un élément essentiel des Standards du GAFI. Toutes les exigences des Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme, ont été entièrement intégrées et retenues dans les 40 nouvelles Recommandations et certaines d'entre elles ont été renforcées.

La Recommandation 5 traite de l'infraction du terrorisme alors que sa Note interprétative détaille notamment les caractéristiques auxquelles cette infraction doit répondre afin d'être conforme aux exigences du GAFI.

A ce propos il est notamment clairement établi que l'infraction de financement du terrorisme doit s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; (b) par une organisation terroriste ; ou (c) par un individu terroriste. Par ailleurs, l'infraction de financement du terrorisme ne peut pas exiger que les fonds : (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

La Recommandation 6 reprend les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme. Les pays doivent mettre en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. Les résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ou au profit de toute personne ou entité (i)

désignée par, ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la résolution 1267 (1999) et les résolutions qui lui succèdent ou (ii) désignée par un pays conformément à la résolution 1373 (2001).

La Note interprétative à la Recommandation 6 précise en détail les obligations auxquelles le pays doivent répondre afin d'être conforme aux exigences du GAFI.

7. Plus claire et plus simple

En plus des clarifications et des modifications détaillées ci-dessus, le GAFI a mis ses Recommandations à jour pour tenir compte des changements intervenus dans le secteur financier, notamment par exemple pour fixer des exigences claires pour les groupes financiers et pour bénéficier de l'expérience acquise de l'application par les pays des Recommandations précédentes, notamment en clarifiant également les exigences en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

7.1. Clarifications des exigences en matière de devoirs de vigilance relatifs à la clientèle dans le cas de personnes morales et de constructions juridiques²³

Le but de l'identification et de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif est double. Cette diligence vise, premièrement, à prévenir l'utilisation illicite des personnes morales et des constructions juridiques grâce à une compréhension suffisante du client permettant d'évaluer correctement les risques potentiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la relation d'affaires et, deuxièmement, à prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques.

Dans ce cadre, les institutions financières, les entreprises et professions non financières sont, d'une part, obligées d'identifier le client et de vérifier son identité, et sont, d'autre part, obligées d'identifier les bénéficiaires effectifs du client et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes.

Le GAFI a apporté des clarifications concernant *le type d'information* qui est normalement nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation d'identification du client et de vérifier son identité. Les informations qui sont normalement nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation sont les suivantes :

1. le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence – la vérification pourrait être réalisée par exemple au moyen d'un acte de constitution, d'un certificat de conformité, d'un contrat de société, d'un acte de constitution de trust (trust deed) ou de tout autre document provenant

²³ Note interprétative à la Recommandation 10.

d'une source indépendante et fiable indiquant le nom, la forme et l'existence du client ;

2. les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique (par exemple, les statuts d'une société) ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique (par exemple, directeurs généraux d'une société ou trust) ;
3. l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.

Le GAFI a également apporté des clarifications quant à l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs du client et quant aux mesures raisonnables requises²⁴ pour vérifier leur identité. A cet effet le GAFI précise que l'identification des bénéficiaires effectifs et la vérification peuvent être réalisées au moyen des informations suivantes.

Pour les personnes morales:

1. l'identité des personnes physiques qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle²⁵ dans une personne morale.
2. Il se peut cependant que les participations soient si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques, agissant seule ou conjointement, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation; dès lors, si après avoir appliqué le 1., il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, le cas échéant, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;
3. lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points 1. ou 2. ci-dessus, les institutions financières, les entreprises et professions non financières doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Le GAFI a clarifié à cet égard que les mesures des points 1. à 3. ne sont pas cumulatives ou alternatives, mais qu'elles constituent des mesures graduées qui doivent être appliquées les unes après les autres lorsque les précédentes n'ont pas permis d'identifier de bénéficiaire effectif.

²⁴ Pour déterminer le caractère raisonnable des mesures de vérification de l'identité, il convient de prendre en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posés par le client et la relation d'affaires.

²⁵ Une participation de contrôle dépend de la structure de propriété d'une société. Elle peut être fondée sur un seuil, par exemple, toute personne détenant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple, 25%).

Pour les constructions juridiques :

1. Trusts – l'identité du settlor (constituant du trust), du ou des trustees, du protector (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété).

Lorsque le ou les bénéficiaires du trust sont désignés par leurs caractéristiques ou par catégories, les institutions financières et les entreprises et professions non financières doivent obtenir des informations suffisantes pour avoir l'assurance qu'elles seront en mesure d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs au moment de la liquidation des prestations ou au moment où les bénéficiaires effectifs manifesteront leur intention d'exercer leurs droits acquis.

2. Autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et qu'elle est assujettie, en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant, à des obligations de publicité visant à garantir une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs, ou lorsque ce client ou ce détenteur est une filiale d'une telle société, il n'est pas nécessaire d'identifier ni de vérifier l'identité des actionnaires ou bénéficiaires effectifs de cette société.

Les données d'identification pertinentes peuvent être obtenues à partir des registres publics ou auprès du client ou d'autres sources fiables.

7.2. Clarifications des devoirs de vigilance relatifs aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie

La GAFI a également clarifié les devoirs de vigilance relatif aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie.

Pour les activités d'assurance-vie et autres produits d'investissements en lien avec une assurance, les institutions financières doivent, outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis du ou des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance dès lors que le ou les bénéficiaires sont identifiés/désignés :

1. pour le ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées – relever le nom de la personne ;

2. pour le ou les bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques ou par catégories (par exemple, époux ou enfants au moment où l'événement assuré se produit) ou par d'autres moyens (par exemple, par testament) – obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment de la liquidation des prestations.

Dans les deux cas mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires devrait intervenir au moment de la liquidation des prestations.

Par ailleurs, il est précisé que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie doit être considéré comme un facteur de risque pertinent pour l'institution financière lorsqu'elle détermine si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment de la liquidation des prestations.

7.3. Clarification des mesures de vigilance renforcée susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

Les institutions financières et les entreprises et professions non-financières visées par le dispositif préventif de LBC/FT, sont tenues d'examiner, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, elles devraient être obligées d'exercer des mesures de vigilance renforcée adaptées aux risques identifiés. En particulier, elles devraient renforcer le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Afin de concrétiser, cette exigence la Note interprétative de la Recommandation 10 fournit une liste non exhaustive d'exemples de mesures de vigilance renforcée susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé. Ces exemples comprennent :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple : profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- L'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client.
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.
- La mise en œuvre d'un suivi renforcé de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.
- L'obligation de procéder au premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance analogues.

7.4. *Reconnaissance de la nature internationale des institutions financières*

L'existence de groupes financiers et leur nature fréquemment internationale ont été plus clairement prises en compte, notamment, pour l'application de la Recommandation 17 relative au recours à des tiers, de la Recommandation 18 relative à la mise en place des contrôles internes et de la Recommandation 26 relative au contrôle.

Ainsi, les Standards révisés imposent explicitement aux groupes financiers de définir des programmes de LBC/FT qui s'appliquent au niveau du groupe, en ce compris des politiques et procédures de partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC/FT. Ce principe, qui est cohérent avec le principe de gestion consolidée du processus de vigilance vis-à-vis de la clientèle (KYC) et celui du contrôle au niveau du groupe, devrait renforcer l'application des politiques de LBC/FT dans les filiales et succursales étrangères.

8. Conclusions

Alors que l'intention initiale du GAFI était de procéder à une révision ciblée et limitée afin de maintenir une stabilité des Standards et de corriger certaines insuffisances ou lacunes, force est de constater que les modifications, et plus particulièrement les nombreuses clarifications des exigences, essentiellement dans les Notes interprétatives aux Recommandations concernées, témoignent d'un renforcement certain des exigences. En effet, les clarifications apportées quant à ce qui est requis réduisent la marge d'interprétation dont pouvaient user précédemment les pays dans la mise en œuvre des Recommandations et dont ils ont pu bénéficier, dans le cadre des évaluations mutuelles du 3^{ème} cycle, pour

obtenir des notations satisfaisantes au regard de certaines Recommandations.

Comme mentionné dans l'introduction, le GAFI appelle tous les pays à transposer au plus vite et de manière effective les nouvelles mesures dans leurs systèmes nationaux, compte tenu du fait que le quatrième cycle des évaluations mutuelles débutera fin 2013.

Quant à la Belgique, elle sera évaluée par le GAFI lors de sa réunion plénière de février 2015. En termes de timing, cela signifie que les évaluateurs du GAFI effectueront leur visite sur place au plus tard en septembre 2014 et que le questionnaire préalable et préparatoire à cette visite sera adressé aux autorités belges probablement dès la fin de 2013. C'est donc avant cette dernière date que le principal des efforts devra être accompli non seulement sur le plan formel, mais aussi sur le plan opérationnel et sur celui de l'effectivité, pour faire en sorte que notre système soit conforme aux 40 Recommandations du GAFI telles qu'elles ont été révisées et adoptées lors de la dernière plénière de février 2012. Il y a lieu de souligner que lors de la quatrième évaluation du dispositif de LBC/FT, le GAFI mettra principalement l'accent sur la mesure de l'efficacité du dispositif en place. Toutes les autorités publiques et institutions privées impliquées dans la LBC/FT, tant au niveau préventif que répressif, devront dès lors prouver l'efficacité du fonctionnement de leurs services, notamment au moyen de statistiques concernant, par exemple, le nombre de contrôles effectués, le nombre de sanctions appliquées, le nombre de condamnations pour BC/FT, le nombre de comptes gelés en matière de FT, les montants confisqués, ...

Alors que la 4^{ème} évaluation de la Belgique peut sembler encore lointaine, il est clair que l'importance des efforts à fournir ne nous laisse que peu de temps pour mettre le système belge de LBC/FT en conformité avec les nouvelles normes. De surcroît, les nouvelles Recommandations 1 et 2 imposent aux pays de mettre en place une structure officielle interministérielle de coordination et de développement de la politique nationale en matière de LBC/FT, d'une part, et l'élaboration d'une analyse nationale des risques et de la menace en matière de BC/FT, d'autre part. Ces deux nouvelles exigences sont le socle sur lequel l'application effective des autres recommandations viendra se greffer. Il serait fort difficile pour le secteur privé de se forger une opinion sur le risque dans l'application de son approche sur le risque, si de telles informations et de telles études ne lui sont pas disponibles.

Il est clair que les nouvelles normes responsabilisent encore plus que précédemment les autorités gouvernementales afin qu'elles aident les institutions financières et les entreprises et professions non financières à mettre en œuvre leurs obligations en leur fournissant un meilleur accès aux informations nécessaires à cet effet. Ainsi en est-il, par exemple, des nouvelles obligations en matière de transparence des structures sociétaires.

Tenant compte de l'envergure des efforts à fournir, il est également primordial que les hautes hiérarchies des autorités et services concernés soient sensibilisées à l'importance du processus d'évaluation et à la nécessité de s'y préparer au mieux dans le cadre d'une synergie commune sous l'autorité du gouvernement.

Il faut souligner que, dans la période de crise financière internationale actuelle, les résultats d'une telle évaluation auront un impact certain sur l'image globale de la Belgique ainsi que sur l'appréciation de la crédibilité et de la stabilité de son système financier. Il est donc essentiel de s'y préparer dès à présent et sans retard pour ne pas hypothéquer le capital temps d'une bonne année et demie de préparation effective qui nous reste.

* * *